

Etablissement du droit à un supplément - Application des directives données pour la CO 1400 - Explication sur l'examen des revenus

Paiement provisionnel	
Décision d'office - Principe	Base = mois de l'événement Application article 48, LGAF pour déterminer la date de début du paiement provisionnel.
Décision d'office de paiement provisionnel	<u>Conditions</u> (1) Allocataire = parent isolé et (2) - D ou P/042 et simultanément DMFA = travail à temps partiel + supplément chômage - uniquement ou combinaison de D ou P042, D ou P044, D046, D ou P048 - uniquement code K ou U dans D047 ou P061 - pas de données socioprofessionnelles dans Trivia = <i>paiement provisionnel - envoyer lettre FISC 1 - pas d'intégrations supplémentaires - compléter historique</i>
Décision d'office de refus de paiement provisionnel	Toutes les autres situations, p. ex. pension. = <i>envoi lettre FISC 2 + modèle S + compléter historique</i>
Paiement provisionnel sur la base de preuves	Base = revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts pour un mois - liste de la lettre circulaire 996/99 n'est plus actuelle (présomption de représentativité) + responsabilisation des ménages MAIS : - Si revenus fluctuants : faire la moyenne des revenus pour les mois pour lesquels on a reçu les preuves et décider ensuite de procéder ou non au paiement provisionnel + responsabilisation du ménage. (déterminer date de début sur la base du 1 ^{er} mois de preuve et appliquer article 48, LGAF) - Salaire brut pour tenir compte du pécule de vacances et autres primes. Modèle S, formulaires et lettres de motivation seront adaptés en ce sens
Fin du paiement provisionnel	<u>Immédiatement (pas de trimestrialisation) si (on présume que) les revenus à prendre en compte seront trop élevés, autrement dit</u> en cas de risque accru de paiement indu si : - L'intéressé signale que les revenus bruts ont dépassé le plafond: tél, courrier, fax ou e-mail - Lettre FISC 5 - Si on constate une assimilation (risque comparable) : lettre FISC 7 + modèle S - tous types de ménage <u>A la fin du droit trimestrialisé si on pense que les revenus à considérer ne seront pas trop élevés pendant la période du droit trimestrialisé</u> : autres situations - fin groupe cible, p. ex. fin situation monoparentale, fin assimilation, ...

Etablissement définitif du droit pour les ménages en Belgique (hors CO) - donc sous réserve	
Tous les acteurs du supplément relèvent du flux fiscal	Sur la base des données fiscales = Revenu annuel/12 - par acteur du supplément - si famille duoparentale les 2 montants comptent et en fonction de cela, valider, octroyer ou récupérer <i>Base pour demander les données fiscales = historique à partir du 1er janvier 2015 avec acteurs du supplément, chaque fois en indiquant la période pour laquelle il faut prendre en compte les revenus professionnels et/ou les prestations sociales imposables en commun .</i>
Situation monoparentale et allocataire travaille en dehors de la Belgique/fonctionnaire international	Proposition : procédure ad hoc : demander les preuves de revenus après l'année écoulée, calculer le revenu annuel et diviser par 12 et ensuite prendre une décision.
Famille duoparentale et l'un des acteurs relève du flux fiscal et l'autre pas.	Proposition : à la réception des données fiscales concernant l'acteur qui relève du flux fiscal, demander les preuves de revenus pour l'année concernée de l'autre acteur du supplément, calculer le revenu annuel et le diviser par 12, et ensuite valider, octroyer ou récupérer.